



IMM-677-95

ENTRE

THE EDMONTON JOURNAL ET DONALD RETSON,

requérants,

- et -

**La COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ,
la SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ et
le MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimés.

IMM-510-95

ENTRE

THE EDMONTON JOURNAL ET DONALD RETSON,

requérants,

- et -

**LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ,
la SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ et
le MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimés.

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La présente requête présentée par les requérants en vue d'obtenir la certification d'une question aux termes du paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* et une prorogation de délai a été entendue à Ottawa le 4 octobre 1996 au moyen d'une vidéoconférence.

LES FAITS

Une revendication du statut de réfugié a été présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Selon le paragraphe 69(2) une audience relative à la détermination du statut de réfugié a lieu à huis clos, à moins qu'il soit demandé qu'elle se tienne en public. Le requérant, M. Don Retson, journaliste au *Edmonton Journal*, a présenté une telle requête à la Section du statut de réfugié (ci-après appelé la « SSR »). La revendicatrice du statut de réfugié s'est opposée à cette requête sur le fondement qu'une audience publique mettrait en danger sa vie, sa liberté ou sa sécurité. En application des paragraphes 69(3) et 69(3.1) de la *Loi sur l'immigration*, la SSR a rendu des ordonnances en date du 1^{er} février 1995 et du 14 mars 1995 qui contenaient des mesures destinées à assurer la confidentialité des instances. Les requérants ont demandé le contrôle judiciaire de ces ordonnances. Dans ma décision du 26 janvier 1996, j'ai rejeté la demande de contrôle judiciaire des ordonnances de la SSR rendues le 1^{er} février 1995 et le 14 mars 1995.

ANALYSE

Il peut être interjeté appel des décisions de la Cour fédérale -- Section de première instance en matière d'immigration si au moment du jugement, une question dont appel peut être interjeté a été certifiée par la Section de première instance. Les requérants cherchent à obtenir la certification des questions suivantes :

1. La SSR a-t-elle outrepassé sa compétence lorsqu'elle a omis d'agir en appliquant les principes d'équité dans la procédure et de justice naturelle en rendant les ordonnances du 1^{er} février 1995 sans avoir d'abord donné aux requérants l'occasion de présenter des arguments?
2. La SSR a-t-elle outrepassé sa compétence lorsqu'elle a omis d'agir en appliquant les principes d'équité dans la procédure et de justice naturelle en rendant les ordonnances du 1^{er} février 1995 sans avoir permis aux requérants d'avoir un accès complet aux notes sténographiques et aux éléments de preuve présentés pendant les instances précédentes de la SSR?

(i) Les requérants devraient-ils avoir l'occasion d'examiner les éléments de preuve présentés par le revendicateur du statut qui demande une ordonnance de confidentialité aux termes des paragraphes 69(3) et (3.1)?

3. La SSR est-elle compétente pour ordonner une interdiction de publication?

4. Dans l'affirmative, a-t-elle outrepassé sa compétence dans les présentes circonstances particulières en portant atteinte aux droits et libertés garantis aux requérants par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui ne peut être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* s'applique à la certification des questions en vue d'un l'appel :

83(1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application - règlements ou règles - ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

L'expression «questions graves de portée générale» a été interprétée par le juge Catzman de la Haute Cour de justice de l'Ontario dans la décision *Rankin v. McLeod, Young, Weir Ltd. et al.* (1986), 57 O.R. (2d) 569. Le juge Catzman a conclu que l'alinéa 62.02(5)b) des Règles de procédure civile de l'Ontario [TRADUCTION] «visent des questions de large portée ou d'application générale qui justifient d'être tranchées par une instance supérieure» (précité à la page 575). La Cour d'appel fédérale s'est appuyée sur le raisonnement du juge Catzman et a ajouté que la question devant être certifiée doit également être déterminante quant à l'issue de l'appel (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4).

Par conséquent, le critère qui doit être appliqué pour la certification de questions en matière d'immigration n'exige pas que j'évalue si la décision à laquelle je suis arrivé à l'égard du contrôle judiciaire était à propos. Je dois plutôt voir s'il y a des «questions graves de portée générale». Je suis convaincu que l'espèce soulève des questions graves de portée générale et qu'il convient de certifier les questions que proposent les requérants

afin qu'elles soient examinées par la Cour d'appel fédérale. La demande de prorogation de délai est également accueillie.

OTTAWA

8 novembre 1996

JAMES A. JEROME

J.C.A.

Traduction certifiée conforme : _____

F. Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N^{os} DU GREFFE : IMM-677-95 et IMM-510-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : THE EDMONTON JOURNAL ET DONALD RETSON ET
CISR, SSR ET MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 4 octobre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

EN DATE DU : 8 novembre 1996

ONT COMPARU :

M^e Frederick S. Kozak
Edmonton (Alberta) POUR LE REQUERANT

M^e Larry Huculak
Edmonton (Alberta) POUR L'INTIMÉ

M^e Charles B. Davison
Edmonton (Alberta) POUR L'INTERVENANTE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Reynolds, Mith, Richards & Farmer
POUR LE REQUÉRANT

M^e George Thomson
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ

Avocat et procureur POUR L'INTERVENANTE